Commune de Carthage

بلدية المرسى
COMMUNE DE LA MARSA

بلدية سيدي بوسعيد
Municipalité de Sidi Bou Saïd

Convention entre les communes de La Marsa, Sidi Bou Saïd et Carthage

Considérant que les communes de : La Marsa, Sidi Bou Saïd et Carthage envisagent de mettre en place une structure intercommunale à laquelle elles confient progressivement les missions respectives relatives à l'environnement, la qualité de la vie et le développement durable,

Considérant que la coopération entre les trois communes est dictée par le souci de réaliser des économies d'échelle ainsi que par l'efficacité des prestations qu'elle procure et qu'elle est de nature à leur permettre de postuler à l'appui du pouvoir central conformément aux dispositions du code des collectivités locales,

Considérant que dans l'attente de la mise en place de la structure intercommunale, les communes signataires, et compte tenu de l'appui trouvé auprès de la coopération internationale à la présente initiative, décident d'anticiper la coopération institutionnelle et la favoriser par une coopération contractuelle,

Il a été convenu entre les signataires ce qui suit :

Article 1 : But de la convention

La présente convention a pour but d'initier un cadre favorable au développement d'actions de coopération décentralisée entre les signataires dans le domaine de l'environnement, la qualité de la vie et le développement durable moyennant une structure intercommunale permettant la mutualisation de leurs moyens respectifs.

Article 2 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet la fixation d'un cadre juridique transitoire définissant les conditions d'une gestion conjointe des déchets verts produits dans leur espace territorial commun et ce en application de l'article 283 .2 du code des collectivités locales.

HB

Article 3 : Exploitation de l'unité de compostage des déchets verts

La commune de La Marsa met « l'Unité » de compostage des déchets verts qu'elle a récemment installé à la disposition du projet de l'exploitation intercommunale en application de la présente convention.

Article 4 : Enumération des tâches régies par la convention

Les communes signataires décident de confier le ramassage, le compostage des déchets verts par ladite « unité » à une entreprise privée sélectionnée suite à un appel à la concurrence et conformément à un cahier de charges qu'elles valideront par leurs conseils respectifs avant le 30 septembre 2019.

Article 5 : Redevances de ramassage

Les communes signataires conviennent d'un commun accord qu'elles adopteront le même montant de la redevance prélevé lors de chaque prélèvement des déchets verts soit par leurs propres véhicules soit par les véhicules de l'entreprise concessionnaire.

A cet effet, le président de chaque commune soumettra au conseil municipal qu'il préside la proposition convenue entre les trois communes et fixant ladite redevance.

M. Slim Mehrezi **Maire de la Commune** **de La Marsa**	**M. Mohamed Khalil Cherif** **Maire de la Commune** **de Sidi Bou Saïd**	**Mme. Hayet Bayoudh** **Mairesse de la Commune** **de Carthage**